

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-001
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « modification des conditions d'exploitation de la
carrière de Cotte Ferré » de la société FRANÇOIS PERRIN
sur la commune d'Arandon-Passins (38510)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-001 déposée complète le 2 février 2024 par la société FRANÇOIS PERRIN située sur la commune d'Arandon-Passins et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 15 février 2024;

Considérant que le projet porte sur la modification du phasage, une réduction des productions maximale et moyenne autorisées et une prolongation de la durée d'autorisation de cette même carrière ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement 1 b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes d'enjeux de biodiversité, le projet est situé en dehors de tout périmètre ou zonage de protection réglementaire ;

Considérant que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire sont réduits ou inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet « de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Cotte Ferré » de la société FRANÇOIS PERRIN sur la commune d'Arandon-Passins (38510) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « modification des conditions d'exploitation de la carrière Cotte Ferré » de la société FRANÇOIS PERRIN sur la commune d'Arandon-Passins (38510), objet de la demande n°2024-ARA-KKP-38-001, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 26 février 2024

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental de la protection des
populations

Signé : Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex